

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROC & MER » (Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ROC & MER

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la promotion de l'escalade au pays de Saint-Malo.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à l'adresse de La Maison des Associations, 35, rue Ernest Renan 35 400 SAINT-MALO

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Affiliation

L'association ROC & MER est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la fédération.

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

Membres fondateurs, membres d'honneurs, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.

Sont membres fondateurs, les personnes à l'origine de l'association, et auxquelles les statuts attribuent la qualité permanente de membre.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, fixée à chaque assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le bureau.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Les jeunes dès l'âge de 16 ans sont membres actifs de l'association.

Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans adhérents à l'association sont aussi membres actifs de l'association

FP

L.L.

MS

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROC & MER » (suite)

Article 7 - Condition d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.
Le bureau se réserve la possibilité de refuser des adhésions à titre exceptionnel et pour des raisons motivées.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission.
- b) Le décès
- c) La radiation, prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Possibilité de défense d'un membre : l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le recours à l'assemblée générale sera possible, cette dernière statuera en dernier ressort.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les montants des cotisations.
- b) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- c) le produit des activités et manifestations.
- d) Toutes autres ressources légales.

L'association a obligation de tenir une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes.

Article 10 - Fonctionnement général

L'association est dirigée par un bureau élu à bulletin secret pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est constitué d'un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire, et si besoin un(e) vice président(e), un(e) trésorier(e) adjoint, un (e) secrétaire adjoint(e).

En cas de vacance de poste en cours de saison, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et procède à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'1/4 de ses membres, au moins 8 jours avant. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les jeunes de 16 ans sont éligibles au comité directeur (avec autorisation écrite du représentant légal).

Les postes de président(e) et de trésorier(e) sont toutefois réservés à des membres de plus de 18 ans.

L.L.
fl
2 MB

L'égal accès des femmes et des hommes sera recherché dans la composition des instances dirigeantes.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROC & MER » (suite)

Le bureau est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- l'adoption du budget prévisionnel avant le début de l'exercice,
- la mise en oeuvre des orientations décidées par l'A.G.,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'A.G. ou à l'A.G. Extraordinaire (A.G.E.),
- Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats (elle ne prend pas part aux votes).

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du comité directeur ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du 1/4 de ses membres ayant droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre, l'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le président, en accord avec le bureau.

L'ordre du jour figure obligatoirement sur la convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle adopte dans un délai de 6 mois maximum la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du bureau qui s'effectue à bulletin secret.

L.L.
fp
3 MB

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROC & MER » (suite)

Chaque membre ayant droit de vote peut disposer de 2 pouvoirs votatifs maximum afin de représenter des membres absents.

Un pouvoir supplémentaire est accordé aux membres du comité directeur.
Tout acte de candidature au sein du bureau doit être adressé par écrit au président avant la tenue de l'assemblée générale.

La consignation des pouvoirs s'effectue lors de l'émargement des membres présents et est constatée sur la feuille d'émargement (membres présents et excusés) afin de figurer en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article 12 - assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

A cet effet, les membres de l'association seront convoqués selon les formalités prévues à l'article 11. Une telle assemblée devra être composée du 1/4 au moins de ses membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote a lieu à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les statuts.

Outre le règlement intérieur, le bureau ou son président peuvent rédiger des notes de service applicables sans délai sur des questions notamment liées à la sécurité des personnes.

Article 14 - surveillance

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine tout changement de bureau et modification de ses statuts.

Dès réception du récépissé de la préfecture, ces documents seront adressés à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine (DRDJS).

Par ailleurs, sur le fonctionnement interne de l'association, une commission de surveillance prend le titre de commission de vie associative.

fl L.L.
4 MB

Les modalités de fonctionnement de cette commission font l'objet d'un règlement spécifique en annexe du règlement intérieur.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROC & MER » (suite)

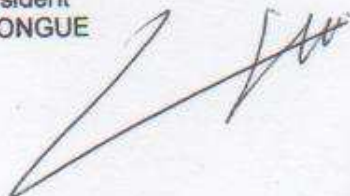
Par souci de transparence, l'intégralité des documents officiels de l'association (statuts, règlement intérieur, règlement commission de vie associative...) sont consultables par tous les membres de l'association.

Article 15 – dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août 1901.

A Saint-Malo le 25 juin 2014

Le Président
Loïc LONGUE



Le secrétaire
Maxime BLANCHET



Le trésorier
Frédéric PITOT



FP
SMB